

TEXTES GÉNÉRAUX

Prévention des pollutions et des risques

Circulaire du 12 septembre 2006 sur instruction relative au traitement des bilans de fonctionnement des installations classées d'élevage – Mise en œuvre de la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution

(Texte non paru au *Journal officiel*)

NOR : DEVP0700223C

La ministre de l'écologie et du développement durable à Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des services vétérinaires sous couvert de Mesdames et Messieurs les préfets de département.

Base réglementaire :

- arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- circulaire du 25 juillet 2006 – Bilan de fonctionnement – Installations classées – Mise en œuvre de la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;
- circulaire du 14 février 2005 relative aux élevages classés pour la protection de l'environnement – Bilan de fonctionnement.

Cette instruction complète la circulaire du 14 février 2005 susvisée.

1. Eléments de contexte

La directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution dite « directive IPPC » est entrée en vigueur le 30 octobre 1999 pour les installations nouvelles. Un délai d'application de huit ans a été accordé aux Etats membres pour la mise en conformité des installations existantes ayant fait l'objet d'une autorisation d'exploiter avant le 30 octobre 1999. Ce délai se termine le 30 octobre 2007. Les principes fondamentaux de la « directive IPPC » sont rappelés dans l'annexe 2 de la circulaire du 25 juillet 2006 susvisée.

La France a prévu que le réexamen de l'arrêté préfectoral d'autorisation, au regard des exigences de la « directive IPPC », se fait sur la base du bilan de fonctionnement décennal prévu par l'arrêté du 29 juin 2004. Les élevages de porcs et de volailles concernés sont ceux énumérés dans la circulaire du 14 février 2005.

Le point le plus difficile pour assurer la conformité des installations existantes à la « directive IPPC » est le recours aux meilleures techniques disponibles. La définition complète du terme « meilleures techniques disponibles » ainsi que les considérations à prendre en compte lors de leur détermination ont été introduites dans l'annexe 2 de l'arrêté du 29 juin 2004 susvisé en reprenant les termes exacts de la directive.

Des documents élaborés par la Commission et définissant les meilleures techniques disponibles pour certains secteurs d'activités, documents « BREF » (Best available techniques REference documents), décrivent les meilleures techniques disponibles au moment de leur rédaction en y associant des niveaux d'émission de polluants. Ces derniers doivent être pris en compte lors de la définition des prescriptions imposées aux installations à l'issue de l'examen du bilan de fonctionnement. La version anglaise et la version française du document « BREF » pour l'élevage intensif de volailles et de porcs sont disponibles à l'adresse : <http://aida.ineris.fr> – rubrique BREF.

2. Exigibilité des bilans de fonctionnement

L'arrêté du 29 juin 2004 définit le calendrier d'exigibilité des bilans de fonctionnement en fonction de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Tous les bilans de fonctionnement d'installations existantes doivent avoir été fournis par les exploitants avant le 30 juin 2007 de manière à pouvoir assurer la mise en conformité de l'ensemble des installations dans le délai imparti par la directive.

3. Contenu du bilan de fonctionnement – importance des meilleures techniques disponibles

Le contenu du bilan de fonctionnement est défini dans l'article 2 de l'arrêté du 29 juin 2004 ainsi que, en ce qui concerne plus spécifiquement les élevages, dans la circulaire du 14 février 2005. Ce premier exercice de réalisation de bilans de fonctionnement a pour objet de mettre en conformité les installations avec la « directive IPPC ». Vous veillerez par conséquent à ce que les bilans qui vous sont remis portent un accent particulier sur le positionnement de l'installation par rapport aux meilleures techniques disponibles.

La notion de meilleures techniques disponibles s'applique aux techniques effectivement mises en œuvre à grande échelle en élevage, dans des conditions économiquement et techniquement viables et en prenant en considération les coûts et les avantages.

Dans son bilan, l'exploitant présente de manière détaillée les techniques mises en œuvre dans son installation et les compare avec les performances des meilleures techniques disponibles. Des propositions d'évolution sont faites, le cas échéant, afin de s'inscrire dans la démarche de progrès de la directive.

L'exploitant prend en compte les éventuels effets croisés des mesures de réduction des émissions envisagées. En effet, la réduction d'une émission donnée peut se faire au détriment d'autres paramètres environnementaux comme la consommation d'énergie.

L'analyse technico-économique du bilan de fonctionnement met en évidence les éventuels écarts entre les performances de l'installation et celles des meilleures techniques disponibles. En cas d'écart, elle démontre que les investissements nécessaires pour la mise à niveau induiraient des coûts excessifs qu'il ne serait pas viable de faire supporter à l'exploitation au regard de ses capacités financières.

4. Analyse des bilans de fonctionnement

L'analyse des bilans de fonctionnement a pour objet de déterminer si les conditions de fonctionnement de l'installation sont conformes ou non à la « directive IPPC » et, dans la négative, de définir les dispositions de l'arrêté préfectoral qui seront révisées. Cette analyse porte sur les polluants significatifs de l'activité de l'élevage.

L'importance de l'analyse par l'inspection est proportionnée aux enjeux environnementaux, en considérant le bénéfice environnemental par rapport au coût de mise en place de meilleures techniques disponibles. Ainsi, pour une partie des bilans reçus, un contrôle de complétude des données et de leur vraisemblance est suffisant. Il peut en être de même pour les bilans transmis par les exploitants dont l'arrêté préfectoral a fait l'objet d'une révision ces dernières années.

Pour les élevages pour lesquels les enjeux environnementaux apparaissent majeurs, l'inspection des installations classées procède à une vérification plus détaillée des éléments fournis par l'exploitant. Si besoin, le recours à une tierce expertise, notamment pour apprécier la validité des arguments économiques mis en avant par l'exploitant, est possible. Pour ces élevages, la grille de vérification de la complétude d'un bilan de fonctionnement, jointe à la circulaire du 6 décembre 2004 susvisée, peut être utilisée pour formaliser l'examen des éléments transmis par l'exploitant.

5. Priorités d'action

Un effort important reste à fournir pour que les conditions d'autorisation de l'ensemble des élevages IPPC soient réexaminées d'ici au 30 octobre 2007. C'est pourquoi il convient de traiter en priorité les bilans de fonctionnement reçus par rapport à d'autres tâches telles que les demandes de dérogation.

6. Maintien à jour de la liste des installations IPPC

La Commission suit attentivement la mise en œuvre par les Etats membres de la « directive IPPC » en leur demandant des états d'avancement réguliers.

Afin que mes services soient à même de suivre l'évolution de la mise en conformité des élevages IPPC et de répondre aux demandes éventuelles de la Commission, il est important de disposer de toutes les informations nécessaires sur ces installations et notamment le statut (conforme ou non) de leur arrêté préfectoral d'autorisation vis-à-vis de la directive.

Pour cela, il est indispensable de tenir à jour les données relatives à ces installations. Je vous demande d'utiliser l'application SIGAL ICPE qui a été modifiée pour permettre ce suivi.

J'ai conscience de l'importance du travail demandé et vous remercie de votre engagement dans ce chantier dont les enjeux ne vous auront pas échappé.

Je vous saurais gré de me faire connaître sous le timbre de la Direction de la prévention des pollutions et des risques les éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application des présentes dispositions.

Pour la ministre :

*Le directeur de la prévention des pollutions et des risques,
délégué aux risques majeurs,*

L. MICHEL